PRÉFET
DE LA VIENNE

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Préfecture de la Vienne

Recueil des Actes Administratifs (RAA) n°111
Lundi 23 novembre 2015

Le Recueil des Actes Administratifs sous sa forme intégrale est consultable sur le site internet de la Préfecture (www.vienne.gouv.fr)

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DE LA PRÉFECTURE DE LA VIENNE
La version papier du Recueil des Actes Administratifs peut être consultée sur simple demande aux guichets d'accueil de la Préfecture de Poitiers et des Sous-préfectures de Châtellerault et de Montmorillon.

RECUEIL N°111 du 23 novembre 2015
SOMMAIRE

RECUEIL N°111 du 23 novembre 2015
Sommaire..... **p. 2**

DIRECTIONS DEPARTEMENTALES INTERMINISTERIELLES

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES

Récépissé de dépôt de dossier de déclaration du 23 novembre 2015 concernant le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg de Saint-Genest d'Ambière - commune de Saint-Genest d'Ambière - dossier n° 86-2015-00144 **p. 3**

Arrêté préfectoral n°2015/DDT/SEADR/1300 en date du 19 novembre 2015 autorisant EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE) à exploiter 37,81 ha supplémentaires à Chauvigny (86300), Lauthiers (86300) et Sainte Radegonde (86300) - Siège social à Saint Germain (86310) **p. 7**

DIRECTIONS REGIONALES

DIRECTION REGIONALE DES FINANCES PUBLIQUES DE POITOU-CHARENTES ET DE LA VIENNE

Arrêté de délégation de signature du 9 novembre 2015 donnée par le comptable, responsable du service des impôts de Poitiers Nord **p. 9**

AUTRES DIRECTIONS

DIRECTION INTERDEPARTEMENTALE DES ROUTES ATLANTIQUE

Arrêté n°2015/50 en date du 20 novembre 2015 - RNl0 - PR 62+400 - Ouvrage d'art échangeur RD611 portant interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes - Communes de Fontaine le Comte et Ligugé **p. 11**

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFECTURE DE LA VIENNE

RÉCÉPISSÉ DE DÉPÔT DE DOSSIER DE DÉCLARATION CONCERNANT LE PLAN D'ÉPANDAGE DES BOUES DU LAGUNAGE DU BOURG DE SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

COMMUNE DE SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

DOSSIER N° 86-2015-00144
LA PRÉFÈTE DE RÉGION POITOU-CHARENTES
La Préfète de la VIENNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

ATTENTION : CE RECEPISSE ATTESTE DE L'ENREGISTREMENT DE VOTRE DEMANDE MAIS N'AUTORISE PAS LE DEMARRAGE IMMEDIAT DES TRAVAUX.

VU le code de l'environnement ;

VU le code général des collectivités territoriales ;

VU le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux du bassin Loire-Bretagne approuvé par le préfet de bassin en date du 18 novembre 2009 ;

VU le Schéma d'Aménagement et de Gestion des Eaux de la Vienne (SAGE Vienne) approuvé par arrêté préfectoral du 8 mars 2013 ;

VU l'arrêté ministériel modifié du 19 décembre 2011 relatif au programme d'actions national à mettre en œuvre dans les zones vulnérables afin de réduire la pollution des eaux par les nitrates d'origine agricole ;

VU l'arrêté préfectoral n° 211/SGAR/2014 du 27 juin 2014 établissant le programme d'actions régional en vue de la protection des eaux contre la pollution par les nitrates d'origine agricole pour la région Poitou-Charentes ;

VU l'arrêté ministériel du 22 novembre 1993 relatif au code de bonnes pratiques agricoles ;

VU l'arrêté interministériel du 8 janvier 1998 modifié fixant les prescriptions techniques applicables aux épandages de boues sur les sols agricoles pris en application du décret n° 97-1133 du 8 décembre 1997 relatif à l'épandage des boues issues du traitement des eaux usées ;

VU le décret n°94-469 du 3 juin 1994 modifié relatif à la collecte et au traitement des eaux usées mentionnées aux articles L 372-1-1 et 372-3 du code des communes ;

VU le décret n°62-1448 du 24 novembre 1962 relatif à l'exercice de la police de l'eau ;

VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

VU l'arrêté préfectoral n°DFSM-MC-28 du 5 janvier 2010 portant organisation de la direction départementale des territoires de la Vienne (article 7) ;

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de Madame Christiane Barret comme préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne ;

VU l'arrêté préfectoral n°2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, directeur départemental des territoires de la Vienne ;

VU la décision n°2015-DDT-1 du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne ;

VU le dossier de déclaration déposé au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement considéré complet en date du 18/11/15, présenté par la commune de Saint-Genest d'Ambière, représentée par Monsieur le Maire, enregistré sous le n° 86-2015-00145 et relatif au plan d'épandage des boues du lagunage du bourg ;

donne récépissé du dépôt de sa déclaration au pétitionnaire suivant :

COMMUNE DE SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

Place de la mairie

86 140 SAINT-GENEST D'AMBIÈRE

concernant **le plan d'épandage des boues du lagunage du bourg**

dont la réalisation est prévue dans la commune de **SAINT-GENEST D'AMBIÈRE.**

Les ouvrages constitutifs à ces aménagements rentrent dans la nomenclature des opérations soumises à déclaration au titre de l'article L. 214-3 du code de l'environnement. La rubrique du tableau de l'article R. 214-1 du code de l'environnement concernée est la suivante :

Rubrique	Intitulé	Régime	Arrêtés de prescriptions générales correspondant
2.1.3.0	Épandage de boues issues du traitement des eaux usées, la quantité de boues épandues dans l'année, produites dans l'unité de traitement considérée, étant : 1° Quantité de matière sèche supérieure à 800 t/an ou azote total supérieur à 40 t/an (A) 2° Quantité de matière sèche comprise entre 3 et 800 t/an ou azote total compris entre 0,15 t/an et 40 t/an (D) Pour l'application de ces seuils, sont à prendre en compte les volumes et quantités maximales de boues destinées à l'épandage dans les unités de traitement concernées.	Déclaration	Arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Le déclarant ne peut pas débuter les travaux avant le 18/01/2016, correspondant au délai de deux mois à compter de la date de réception du dossier de déclaration complet durant lequel il peut être fait une éventuelle opposition motivée à la déclaration par l'administration, conformément à l'article R. 214-35 du code de l'environnement.

Au cas où le déclarant ne respecterait pas ce délai, il s'exposerait à **une amende** pour une contravention de 5ème classe d'un montant **maximum de 1 500 euros** pour les personnes physiques. Pour les personnes morales, ce montant est multiplié par 5.

Durant ce délai, il peut être demandé des compléments au déclarant si le dossier n'est pas jugé régulier, il peut être fait opposition à cette déclaration, ou des prescriptions particulières éventuelles peuvent être établies sur lesquelles le déclarant sera alors saisi pour présenter ses observations.

En l'absence de suite donnée par le service police de l'eau à l'échéance de ce délai de 2 mois, le présent récépissé vaut accord tacite de déclaration.

À cette échéance, copies de la déclaration et de ce récépissé seront alors adressées à la mairie de SAINT-GENEST D'AMBIÈRE où cette opération doit être réalisée, pour affichage d'une durée minimale d'un mois pour information.

Ces documents seront mis à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la VIENNE durant une période d'au moins six mois.

Cette décision sera alors susceptible de recours contentieux devant le tribunal administratif territorialement compétent, conformément à l'article R. 514-3-1 du code de l'environnement, à compter de la date de sa publication ou de son affichage dans la mairie de SAINT-GENEST D'AMBIÈRE par le déclarant dans un délai de deux mois et par les tiers dans un délai d'un an. Toutefois, si la mise en service de l'installation n'est pas intervenue six mois après la publication ou l'affichage en mairie, le délai de recours continue à courir jusqu'à l'expiration d'une période de six mois après cette mise en service.

Le service de police de l'eau devra être averti de la date de début des travaux ainsi que de la date d'achèvement des ouvrages et, le cas échéant, de la date de mise en service.

En application de l'article R. 214-51 du code de l'environnement, la mise en service de l'installation, la construction des ouvrages, l'exécution des travaux, et l'exercice de l'activité objets de votre déclaration, doivent intervenir dans un délai de 3 ans à compter de la date du présent récépissé, à défaut de quoi votre déclaration sera caduque.

En cas de demande de prorogation de délai, dûment justifiée, celle-ci sera adressée au préfet au plus tard deux mois avant l'échéance ci-dessus.

Les ouvrages, les travaux et les conditions de réalisation et d'exploitation doivent être conformes au dossier déposé.

L'inobservation des dispositions figurant dans le dossier déposé, pourra entraîner l'application des sanctions prévues à l'article R. 216-12 du code de l'environnement.

En application de l'article R. 214-40 du code de l'environnement, toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration initiale doit être porté, **avant réalisation** à la connaissance du préfet qui peut exiger une nouvelle déclaration.

Les agents mentionnés à l'article L. 216-3 du code de l'environnement et notamment ceux chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations objet de la déclaration dans les conditions définies par le code de l'environnement, dans le cadre d'une recherche d'infraction.

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Le présent récépissé ne dispense en aucun cas le déclarant de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

A POITIERS, le 23 novembre 2015

La chef du service eau et biodiversité

Morgan PRIOL

PJ : arrêté ministériel du 8 janvier 1998 modifié

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
PREFET DE LA VIENNE

Direction Départementale
des Territoires de la Vienne
Service de l'Economie Agricole
et du Développement Rural

ARRETE N° 2015/DDT/SEADR/ 1300
en date du 19 NOV. 2015

Autorisant EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE) à exploiter 37,81 ha supplémentaires à Chauvigny (86300), Lauthiers (86300) et Sainte Radegonde (86300)
Siège social à Saint Germain (86310)

La Préfète de la Région Poitou-Charentes,
Préfète de la Vienne,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Officier de l'Ordre Nationale du Mérite

VU le code rural et de la Pêche Maritime (CDPM), articles L331-1 à L331-11, L312-1, L312-5, L312-6, L313-1, et R331-1 à R331-12

VU le décret n° 95-449 du 25 avril 1995 relatif à la commission départementale d'orientation de l'agriculture (CDOA),

VU le décret du 30 avril 2014 portant nomination de la Préfète de la région Poitou-Charentes, préfète de la Vienne (hors classe) Mme BARRET Christiane,

VU l'arrêté préfectoral n° 2013/DDT/SEADR/900 du 30 décembre 2013 établissant le schéma directeur départemental des structures agricoles du département de la Vienne (SDDSA),

VU l'arrêté préfectoral N° 2014/DDT/SEADR/860 du 18 décembre 2014 fixant la composition de la commission départementale d'orientation de l'agriculture de la Vienne,

VU l'arrêté préfectoral 2014-SG-SCAADE 153 du 19 décembre 2014 donnant délégation de signature à Monsieur Jean-Jacques PAILHAS, Directeur Départemental des Territoires de la Vienne,

VU la décision 2015-DDT-1 en date du 5 janvier 2015 donnant délégation de signature aux agents de la Direction Départementale des Territoires de la Vienne,

VU les informations contenues dans la demande formulée par l'EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE), siège social à Saint Germain (86310), qui porte sur 37,81 ha de terres en vue d'un agrandissement dont 29,65 ha sont en concurrence avec la demande de M. Nicolas MATURIER,

Après avoir examiné, la localisation des terres visées par la demande, la situation personnelle du demandeur et le nombre d'emplois éventuellement en cause,

Considérant que la demande de l'EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE) a été déposée au-delà du délai de 3 mois à compter de la réception du dossier de la SARL de L'ORMEAU (Ms. Arnaud et Alexandre LEROUGE) (première demande reçue à la DDT concernant les terres en concurrence),

Considérant, que conformément à l'article 5, priorité 2-2 du schéma directeur départemental des structures agricoles de la Vienne (SDDSA de la Vienne), que la politique des structures vise « l'agrandissement raisonnable des exploitations agricoles dans les limites suivantes du nombre d'unité de référence (UR) après reprise : 2 UR pour le premier UMO, 3,5 UR pour 2 UMO, 4,5 UR pour 3 UMO,... »

Considérant que le siège d'exploitation des demandeurs se situent en zone défavorisée et que selon le SDDSA de la Vienne l'UR en zone défavorisée est de 102 ha,

Considérant les critères d'appréciation complémentaires mentionnés dans l'article 6 du SDDSA de la Vienne : «la surface, pondérée s'il y a lieu, exploitée par unité de main d'œuvre »...,

Considérant qu'après reprise, la superficie par Unité de Main d'œuvre (UMO) de l'exploitation de EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE) serait de 119,37 ha et que celle de M. Nicolas MATURIER serait de 129,49 ha,

Considérant ainsi que la demande de EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE) est de priorité supérieure à la demande de M. Nicolas MATURIER,

VU la proposition du Directeur Départemental des Territoires,

ARRETE :

ARTICLE 1 : L'autorisation sollicitée EARL L'ARDILLONNERIE (M. Bernard LEROUGE), siège social à Saint Germain (86310), d'exploiter 37,81 ha de terres à Chauvigny (86300), Lauthiers (86300) et Sainte Radegonde (86300), est accordée.

ARTICLE 2 : Le secrétaire général de la préfecture de la Vienne, les maires de Chauvigny (8600), Lauthiers (86300) et Sainte Radegonde (86300), dans la Vienne, le Directeur Départemental des Territoires, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté. Il sera en outre fait mention du présent arrêté au recueil des actes administratifs.

Pour la Préfète de la Région Poitou-Charentes
Préfète de la Vienne et par délégation
Pour le Directeur Départemental des Territoires
Le Chef du Service de l'Economie Agricole

Jean-Pierre PRADEL

Cette décision peut être contestée dans les deux mois qui suivent sa notification si vous estimez qu'il a été fait une application incorrecte de la réglementation en vigueur, en précisant le point sur lequel porte votre contestation :
» par recours gracieux auprès de l'auteur de la décision ou hiérarchique adressé au Ministre de l'agriculture, de l'alimentation, de la pêche et des affaires rurales. L'absence de réponse dans un délai de 2 mois fait naître une décision implicite de rejet qui peut elle-même être déférée au Tribunal Administratif dans les deux mois suivants,
» par recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Poitiers.

Arrêté portant délégation de signature

Le comptable, responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-NORD, 15 rue de Slovénie à Poitiers,

Vu le code général des impôts, et notamment l'article 408 de son annexe II et les articles 212 à 217 de son annexe IV ;

Vu le livre des procédures fiscales, et notamment les articles L. 247 et R* 247-4 et suivants ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant diverses dispositions relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment son article 16 ;

Arrête :

Article 1er

Délégation de signature est donnée à Mme Marie-Claire ALBERT, inspectrice, adjointe au responsable du service des impôts des entreprises de POITIERS-NORD, à l'effet de signer :

1°) en l'absence du comptable et en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite de 60 000 € ;

2°) en l'absence du comptable et en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération, transaction ou rejet dans la limite de 60 000 € ;

3°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de plafonnement en fonction de la valeur ajoutée de contribution économique territoriale, sans limite de montant pour les entreprises dont tous les établissements sont situés dans le ressort du service ;

4°) en l'absence du comptable, les décisions sur les demandes de remboursement de crédit de TVA, dans la limite de 100 000 € par demande ;

5°) les documents nécessaires à l'exécution comptable des décisions contentieuses et gracieuses sans limitation de montant ;

6°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

7°) au nom et sous la responsabilité du comptable soussigné,

a) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, le délai accordé ne pouvant excéder 6 mois et porter sur une somme supérieure à 30.000 € ;

b) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ainsi que pour ester en justice ;

c) tous actes d'administration et de gestion du service.

Article 2

Délégation de signature est donnée à l'effet de signer :

1°) en matière de contentieux fiscal d'assiette, les décisions d'admission totale, d'admission partielle

ou de rejet, de dégrèvement ou restitution d'office, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

2°) en matière de gracieux fiscal, les décisions portant remise, modération ou rejet, dans la limite précisée dans le tableau ci-dessous ;

3°) les décisions relatives aux demandes de délai de paiement, dans les limites de durée et de montant indiquées dans le tableau ci-après :

4°) les avis de mise en recouvrement et les mises en demeure de payer ;

5°) l'ensemble des actes relatifs au recouvrement, et notamment les actes de poursuites et les déclarations de créances ;

aux agents désignés ci-dessous :

Nom et prénom des agents	grade	Limite des décisions contentieuses	Limite des décisions gracieuses	Durée maximale des délais de paiement	Somme maximale pour laquelle un délai de paiement peut être accordé
Mme Françoise BERTON	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Françoise BRUGIE	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. David DAHAN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Peggy FARGEAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marylène GARNAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Caroline GONZALEZ	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marie-France PAINGAUD	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Maud PAIREMAURE - COUSIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Nathalie PENAGUIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Muriel PEQUIN	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
M. Christophe PREVOST	contrôleur	10 000,00 €	10 000,00 €	6 mois	10 000,00 €
Mme Marie-Claude BAZILE	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Chantal DAUGY	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Dominique GAGNAIRE	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Ghislaine LEMONNIER	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Jeanine NALLET	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Anne RAIMBAULT	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/
Mme Françoise TRINQUANT	agent	2 000,00 €	2 000,00 €	/	/

Article 3

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratif du département de la Vienne

A Poitiers, le 9 novembre 2015
Le comptable public,
responsable du service des impôts des entreprises,
Armand TURPIN

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA VIENNE

RN 10
PR 62+400
Ouvrage d'art échangeur RD611

Interdiction de circuler aux véhicules de plus de 3,5 tonnes

Communes de Fontaine le Comte et Ligugé

A R R E T E N° 2015/50

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION POITOU-CHARENTES
PRÉFÈTE DE LA VIENNE
Chevalier de la légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de la route,

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 82.213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des communes, départements et régions,

Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets et à l'action des services et organismes publics de l'État dans les départements,

Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I – quatrième partie – signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977, modifié le 6 décembre 2011,

Vu l'avis favorable du 08 février 2015 de Monsieur le commandant de gendarmerie de la Vienne,

Vu l'avis favorable du 10 février 2015 de monsieur le président du conseil général de la Vienne,

Vu l'avis réputé favorable au 13 février 2015 de Madame le Maire d'Iteuil

Vu l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 réglementant la circulation sur la RN10 en raison de désordres affectant l'ouvrage d'art de franchissement de la RN10 au droit de l'échangeur avec la RD 611,

Considérant que pour assurer le service hivernal sur la RN10, il convient de modifier les mesures temporaires d'exploitation prescrites par l'arrêté du 2 mars 2015,

Sur proposition du directeur interdépartemental des routes Atlantique,

ARRETE

ARTICLE PREMIER – l'article 1 de l'arrêté du 2 mars 2015 est complété comme suit :

L'interdiction à la circulation des véhicules ou ensemble de véhicules dont le poids total en charge est supérieur à 3,5 tonnes n'est pas applicable aux engins de déneigement de la direction interdépartementale des routes Atlantique en période hivernale (du 15 novembre au 15 mars de l'année suivante).

ARTICLE 2 – Les autres articles de l'arrêté préfectoral du 2 mars 2015 restent inchangés.

ARTICLE 3- Le présent arrêté est publié et affiché dans les communes de Ligugé et Fontaine le Comte, par les soins de Madame et Monsieur le Maire.

ARTICLE 4-

- Monsieur le secrétaire général de la préfecture de la Vienne,
- Monsieur le maire de la commune de Fontaine le Comte,
- Madame le maire de la commune de Ligugé,
- Monsieur le président du conseil général de la Vienne,
- Monsieur le directeur interdépartemental des routes Atlantique,
- Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie de la Vienne,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui est publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur.

A Poitiers, le 20 NOV. 2015

La Préfète,

Christiane BARRET

12